



PRÉFET du PAS-DE-CALAIS

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**portant autorisation au titre du code de l'environnement, livre II
concernant la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales
dans le parc d'OLHAIN**

sur le territoire des communes de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt.

Le préfet du PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la demande présentée par le Département du Pas-de-Calais représenté par Monsieur le Président siégeant à Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09 - en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur le territoire des communes de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 13 novembre et le 1 décembre 2017 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2017 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 septembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 13 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ARTOIS-PICARDIE ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans le secteur concerné et de prévenir et limiter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais siégeant à Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 09 - représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt.

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 2.1.5.0 | <p><i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</i></p> <p>La surface totale concernée est de 32,7 ha.</p> | Autorisation |
| 3.2.3.0 | <p><i>Plans d'eau permanents ou non:</i></p> <p>1. supérieur ou égal à 3 ha : autorisation</p> <p>2. supérieur à 0,1 ha, mais inférieur à 3 ha : déclaration</p> <p>La surface totale de plan d'eau est de 0,38 ha</p> | Déclaration |

Article 3 : Gestions des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement du parc d'Olhain sont dirigées vers 4 bassins d'infiltration :

| Nom | Bassin versant intercepté | Volume de rétention | Surverse |
|--|---------------------------|---------------------|------------------------------|
| Bassin de stockage en cascade « Est » | 19,6 ha | 304 m ³ | Oui (vers bassin « bois ») |
| Bassin de stockage « Bois » | 10,6 ha | 1550 m ³ | Oui (vers parcelle agricole) |
| Bassin de stockage en cascade « entrée » | 2 ha | 549 m ³ | Oui (vers le fossé) |
| Bassin de stockage « piscine » | 0,5 ha | 200 m ³ | Oui (vers le fossé) |

Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer a minima une pluie d'occurrence 20 ans. Les ouvrages hydrauliques présentent un temps de vidange inférieure à 48 h.

La pollution des eaux pluviales est traitée par :

- décantation et filtration (bassins d'infiltration).
- mise en place d'un dispositif permettant d'isoler hydrauliquement les bassins situés en aval des aires de stationnement pour circonscrire une éventuelle pollution accidentelle aux hydrocarbures.
- mise en place d'un dispositif de déchloration de l'eau de la piscine avant rejet dans le bassin de stockage piscine.

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans

préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un calendrier prévisionnel des travaux (avec précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc.).
- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.
- Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
- De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellement des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches et situées hors périmètre de captage.
- En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les

huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

- Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Installation de sanitaires conformes sur le site.
- Mise en place de bennes à déchets.
- La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM **le 30 août 2015 (sous le n° 62 2015-00152)**.

Article 7 : Entretien du site en phase d'exploitation.

I.- Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les aménagements projetés feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité des ouvrages hydrauliques ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne des ouvrages hydrauliques sera communiqué par le gestionnaire, au service chargé de la police de l'eau (DDTM du Pas-de-Calais - Service Environnement) dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable des ouvrages, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau ;
- toute pollution accidentelle sera signalée au Service de l'Environnement de la DDTM du Pas-de-Calais et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures ;
- la date de réalisation de la vidange de la piscine doit être envoyée au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS 15 jours avant cette opération.

II.- Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des bassins de rétention sont assurés par le Département.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, conformément aux modalités annoncées dans le dossier.

Dispositions à respecter pour chaque ouvrage.

| Type d'ouvrage | Vérification | Modalités et fréquences minimales d'entretien |
|--|---|--|
| Fossés | - Contrôle visuel du bon état général : 2 fois / an. | - ramassage détritux : 1 fois / 3 mois, - Tonte, fauche, taille de la végétation : 2 fois / an (printemps, automne), - curage ; selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans. |
| Bassin de stockage / infiltration | - Contrôle visuel du bon état général : après chaque événement pluvieux et au minimum 2 fois / an. | - ramassage détritux : 1 fois / an - taille de la végétation : 1 fois / an (automne), - curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans. |
| Surverse, canalisations et regard de collecte. | - Contrôle visuel des dépôts dans les ouvrages : 2 fois / an. | - curage : selon nécessité et au minimum 1 fois / 10 ans. |
| Régulateur de débit, dispositif d'isolement. | - Contrôle visuel du bon état général : 1 fois / an. | - manœuvre, entretien, remplacement : 1 fois / an. |

L'analyse des teneurs en polluants des boues curées (bassins et noues) orientera le choix de leurs évacuations soit vers un site de valorisation soit vers une mise en décharge appropriée.

Si le gestionnaire fait appel à un prestataire pour cet entretien, une convention devra être établie entre le prestataire et le gestionnaire.

Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle

Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service de l'Environnement). Il devra comporter au minimum :

- le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel

- nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...);
- un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (services de police de l'eau, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...);
 - les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

Article 9 : Protection et accès aux ouvrages.

Les bassins sont clôturés et l'accès est limité au personnel d'entretien.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également affichée en mairies de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Ranchicourt.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de Maisnil-les-Ruitz et de Rebreuve-Rachicourt, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

P.J. : annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation.
- Annexe 2 : plan des ouvrages.

A Arras, le **19 OCT. 2018**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie à :

- Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Agence Régionale de Santé ;

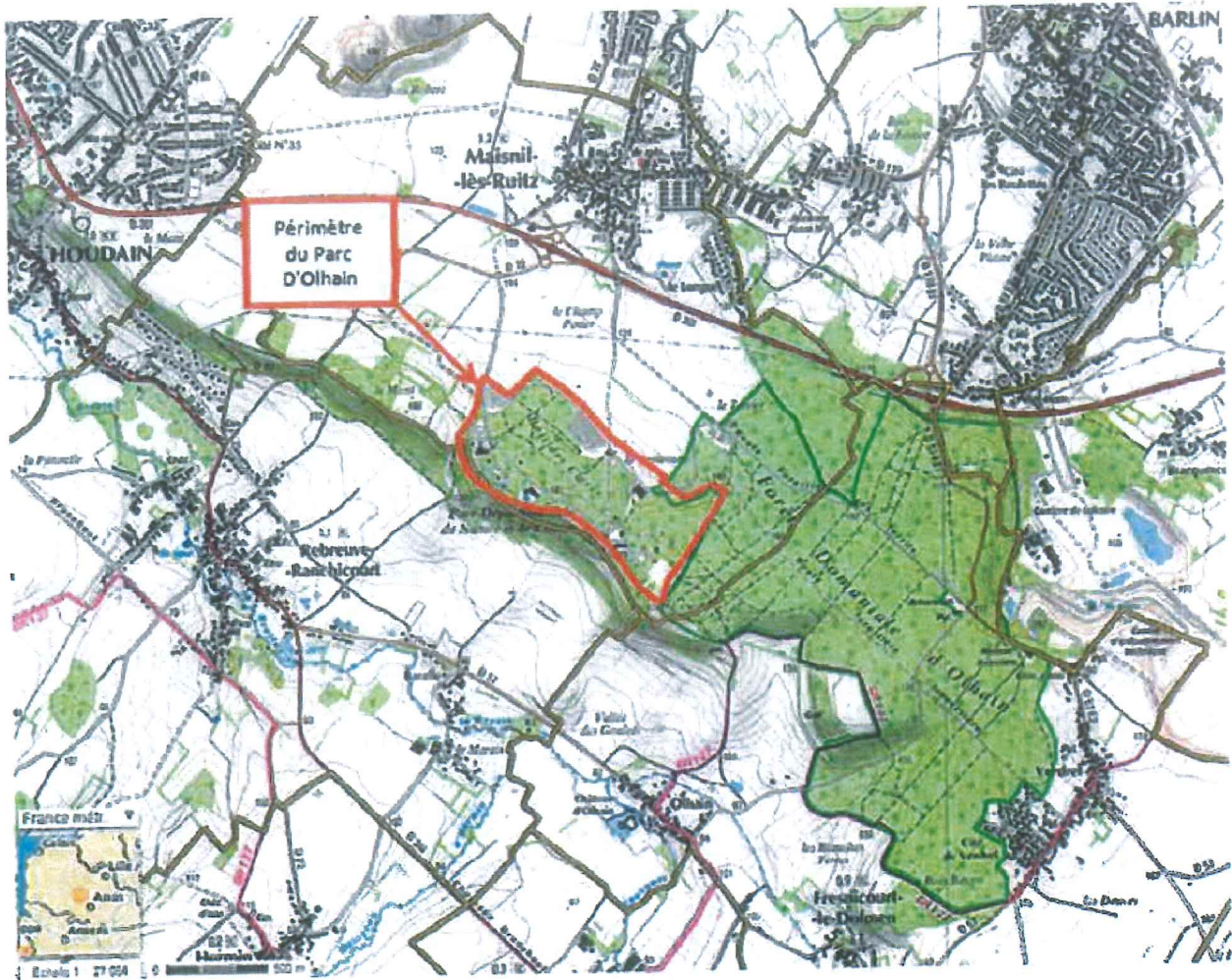
- CLE du Sage de la LYS ;
- DDTM du Pas-de-Calais (GUPE) ;
- Agence française pour la Biodiversité.

ANNEXES

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ
PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

ANNEXE 1



plan de situation à l'échelle communale (géoportail)

ANNEXE 2

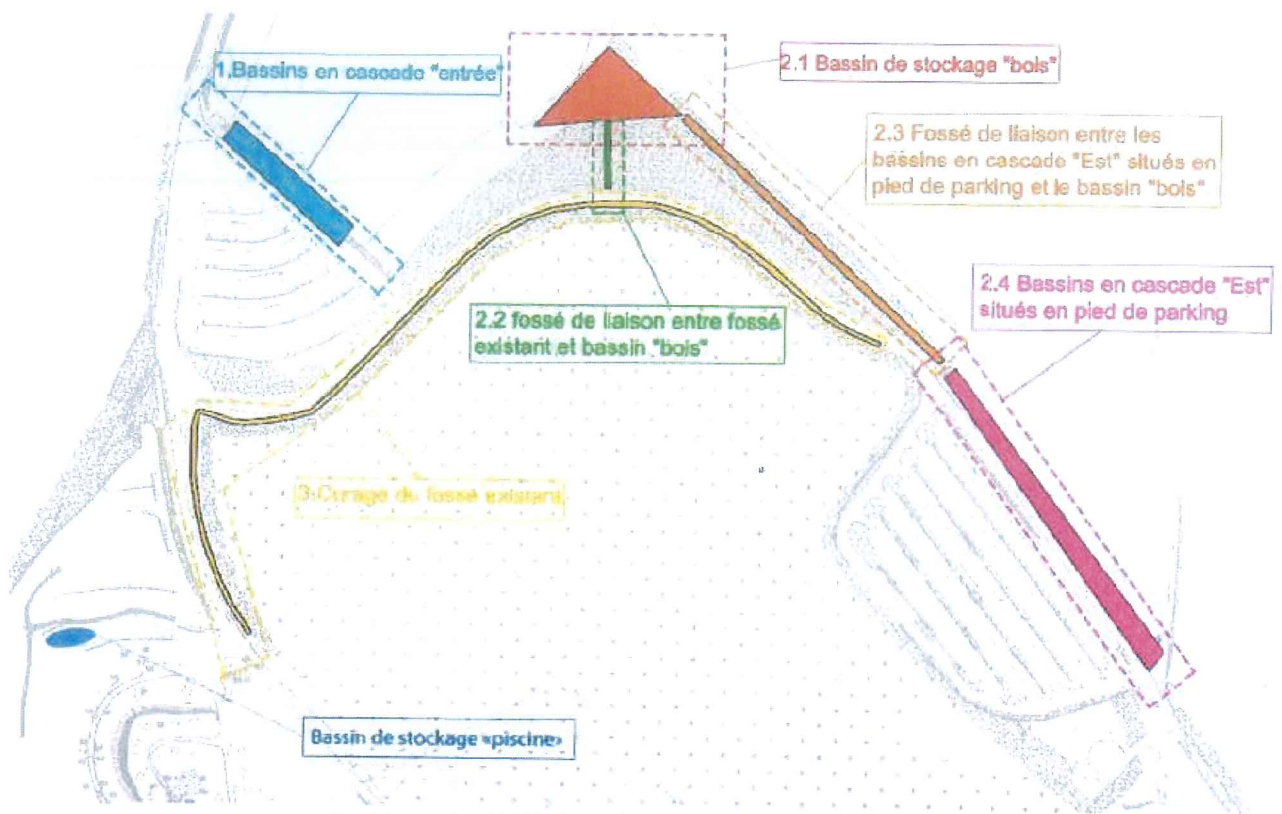


Figure 1 : Localisation des bassins de stockage projetés

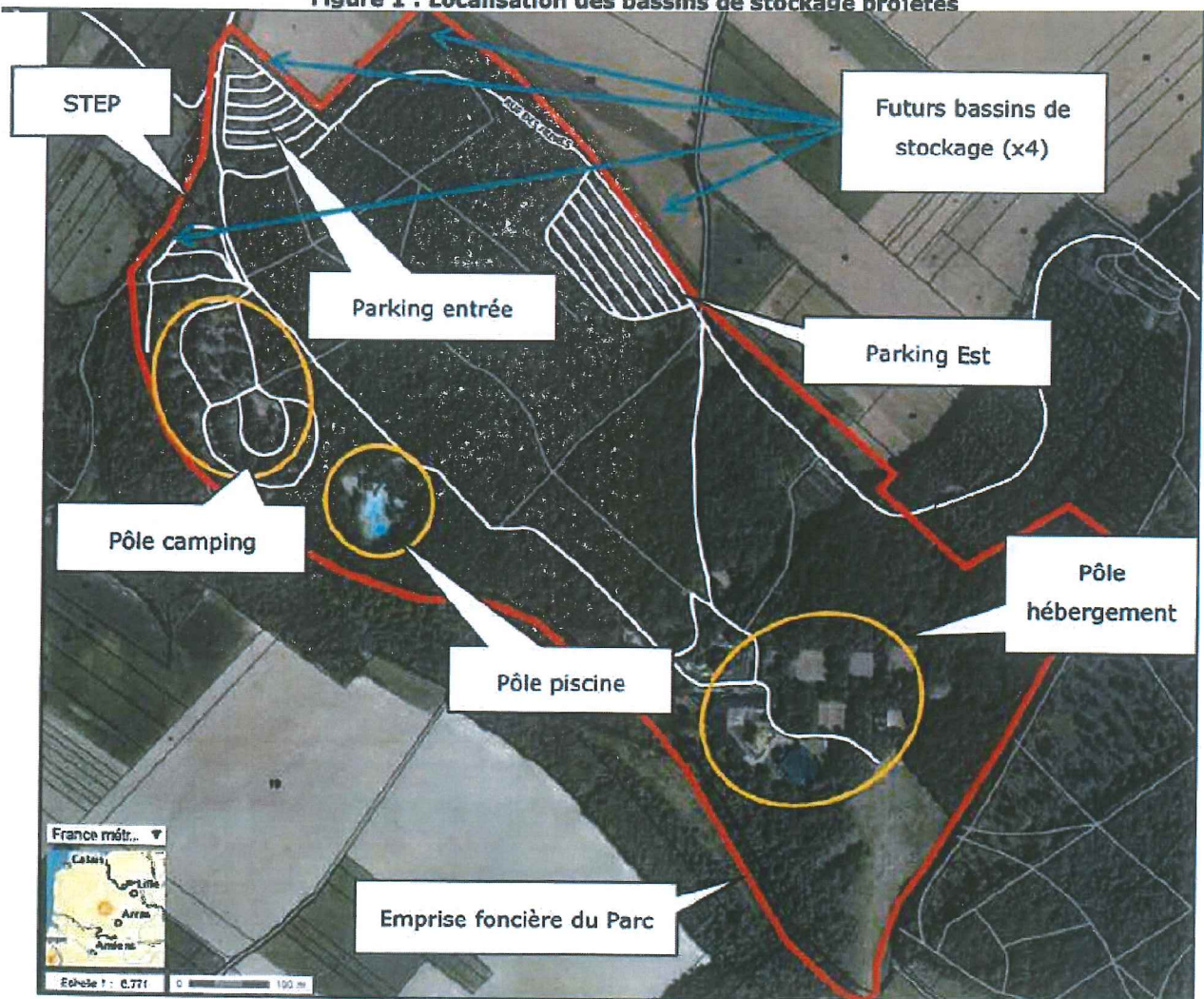


Figure 2: plan général du parc et des installations